

ARRÊTÉ DU MAIRE n° G/2025/79 du 24 octobre 2025

Arrêté portant réglementation temporaire de stationnement

Le Maire de la Commune de Rouillon,

- Vu** la demande présentée par M. Romain HEMERY, de l'entreprise TERELIAN, Agence Centre Loire, Anjou Actiparc Saint-Jean, 49330 Les Hauts d'Anjou ; sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour stationner une grue de 50m³ le 28 octobre 2025, route du Château, au droit de la parcelle AK44, dans le cadre du chantier de restauration écologique du cours d'eau le Chaumard.
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code général des propriétés des personnes publiques ;
- Vu** le code de la voirie routière ;

ARRÊTE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 28 octobre 2025**, route du Château, au droit de la parcelle AK44, afin d'installer une grue de 50m³ dans le cadre du chantier de restauration écologique du cours d'eau le Chaumard.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions complémentaires ci-dessous visées.

Article 2 : L'installation devra être disposée de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux et l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile. Des barrières ou palissades de protection seront disposées si nécessaire, autour du chantier et sur 1 mètre de hauteur au moins. La circulation des piétons sera balisée et déportée sur le trottoir opposé en cas de nécessité.

Article 3 : La signalisation mise en place devra être conforme à la réglementation en vigueur, et notamment aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^e partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié. Le bénéficiaire devra prendre toutes dispositions utiles afin que l'occupation autorisée n'apporte ni gêne, ni trouble à la circulation, à la sécurité publique ou au bon fonctionnement des services publics.

Article 4 : Le stationnement de tout véhicule extérieur aux travaux est interdit.

Article 5 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages auprès de l'autorité compétente, et notamment de demander une permission de voirie auprès de Le Mans Métropole.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai de deux mois après réception de la notification de la non-conformité par le gestionnaire de la voirie. Passé ce délai, le gestionnaire de la voirie se substituera au bénéficiaire. Les frais de cette intervention seront à la charge du

bénéficiaire et récupérés par la collectivité, par émission d'un titre de recette. En cas d'urgence, le Maire peut faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les voies communales en et hors agglomération et routes départementales en agglomération.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : Au terme de sa validité ou en cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES - 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Monsieur le Maire de la commune,
Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Dont ampliation sera adressée pour information à :

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Sarthe,
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Coulans-Sur-Gée,
M. Romain HEMERY, de l'entreprise TERELIAN

En mairie,
Le 28 octobre 2025
Le Maire
Laurent PARIS

